

STATUTS

Association des Musulmans de la Côte Basque

(A M C B)

Article 1 : FORMATION ET DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par les lois du 9 décembre 1905, du 1er juillet 1901 et les décrets du 16 mars 1906 et du 16 août 1901, ayant pour titre Association des Musulmans de la Côte Basque (AMCB).

Le nom de domaine de l'association est : www.mosqueedebayonne.fr

Article 2 : OBJET

L'association dite « Association des Musulmans de la Côte Basque » a pour but :

- a- **Promouvoir, soutenir, favoriser** les services religieux et d'assurer l'exercice public du culte
- b- **Représenter** les musulmans auprès des institutions et organismes,
- c- **Sensibiliser** au respect des valeurs de la République,
- d- **Pourvoir aux frais et besoins du culte.**

L'objet de l'association couvre les circonscriptions des départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes.

Article 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'Association des Musulmans de la Côte Basque est situé au :

35 rue Joseph Latxague, 64100 Bayonne

Il peut être transféré par une décision du bureau administratif. Cette adresse correspond également au lieu d'exercice du culte.

Article 4 : BUREAU ET MEMBRES

L'AMCB est structurée comme suit :

- a- **Les Adhérents** : peut être acquis par toute personne, résident en France, justifiant d'une année entière effective d'inscription et de cotisation (Montant de cotisation décidé à l'AG). Pour être admis en tant que membre adhérent, il faut :
 - être majeur
 - compléter et signer une demande d'adhésion,
 - accepter intégralement les statuts, adhérer aux principes de l'Islam et en respecter les fondements
- b- **Le bureau administratif (BA)** : peut être acquis à tout adhérent justifiant deux ans effectifs et continus (2 ans) d'inscription et de cotisation,
- c- **Présidence** : peut être acquis à tout adhérent justifiant quatre ans effectifs et continus (4 ans) d'inscription et de cotisation.

Tous les membres de l'AMCB doivent justifier de leur adhésion par un virement bancaire ou reçu.

Article 5 : PERTE DE QUALITE DE MEMBRE

Perdra sa qualité de membre de l'AMCB

- a- Celui qui aura donné sa démission par un simple courrier ou par courrier électronique adressé au BA.
- b- Celui dont le bureau aura prononcé la radiation pour non-paiement de sa cotisation, pour non-respect des statuts ou pour motif grave, le membre intéressé ayant été dans ce cas préalablement appelé à fournir des explications.

Article 6 : RESSOURCES

6.1 Provenance des ressources

Les ressources de l'AMCB peuvent provenir :

- a- Des cotisations de ses membres,
- b- Des dons de la communauté musulmane ou des amis de l'association,
- c- Des subventions des personnes, organismes ou collectivités,
- d- Toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

6.2 Fixation des cotisations

Les cotisations sont fixées par la majorité des membres constituant l'assemblée générale. Dans le cas où l'adhérent souhaite régler sa cotisation en une seule fois, il est préférable d'effectuer ce versement en début d'année civile. S'il opte pour un paiement mensuel de la cotisation, alors ce règlement pourra se faire tout au long du mois en cours.

Article 7 : ORGANE DIRECTEUR

7.1 L'assemblée Générale (AG)

- a- L'AG est l'organe suprême de l'association, elle est composée des membres adhérents.
- b- L'organe délibérant de l'association est l'Assemblée Générale, il a notamment pour compétence de décider de la modification des statuts ou de la cession de tout bien immobilier par exemple et de l'acceptation de l'adhésion des membres.
- c- Le recrutement de l'ensemble des officiants ou ministres du culte permanents de l'établissement sera soumis à la validation de l'AG. Sur la proposition du Bureau Administratif, l'Assemblée Générale pourra accepter un ou plusieurs ministres du culte adjoints.
- d- La nomination définitive des ministres du culte de l'association doit être ratifiée par l'assemblée générale.
- e- Les assemblées générales comprennent tous les membres de l'association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la réunion. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'une procuration certifiée par le BA. La représentation par toute autre personne est interdite.
- f- L'AG ordinaire se tient une fois par an. En cas de besoin, une AG extraordinaire peut se tenir à la demande de la totalité du bureau administratif ou du tiers des membres

constituant l'AG. Le BA indique l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de cette dernière.

- g- L'AG ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.
- h- L'AG est dirigée par le président du BA ou, en cas d'empêchement, par la personne désignée par le BA.
- i- Les décisions de l'AG, sont prises par la majorité des voix exprimées.
- j- L'AG élit les membres du bureau administratif une fois tous les deux ans. Les élections de l'AG se font par bulletin secret. Les votes par procuration ne seront valables que par la certification BA.
- k- L'AG définit les grandes orientations de l'AMCB.
- l- L'AG valide et approuve les comptes.
- m- Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le président et le secrétaire. Le BA établit une feuille de présence émargée par les membres de l'AG en entrant en séance et certifiée par le président de l'assemblée et le secrétaire.
- n- Les procès-verbaux sont retranscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'AG.
- o- Les dispositions des présents statuts ne peuvent être modifiés que par décision prise à la majorité des membres de l'AG. La modification devra être inscrite préalablement à l'ordre du jour de l'AG.
- p- Toute modification des statuts prend effet dans la séance même où elle est adoptée.

7.2 Le bureau administratif (BA)

- a- Le BA est formé de minimum six membres :
 - Président et un Vice-Président
 - Secrétaire Général et un Secrétaire Adjoint
 - Trésorier Principal et un Trésorier Adjoint

Le Président représente le collectif dans tous les actes de la vie civile, sous réserve des autorisations qui doivent être accordées par le conseil d'administration. Il peut déléguer certaines de ses attributions, pour une question déterminée et pour un temps limité. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom du collectif, tant en demande qu'en défense. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Vice-Président.

Le Vice-Président représente le collectif dans tous les actes de la vie civile et dans la limite de la délégation accordée par le Président. Le Vice-Président remplace le Président, lorsque ce dernier est en congé. La présidence doit être toujours assurée durant l'année et impose le respect du calendrier prévu par le Président.

Le Secrétaire Général est chargé de tout ce qui concerne les tâches administratives. Il conseille et assiste le Président et/ou le Vice-Président dans leurs actes de gestion. Le Secrétaire Général procède à la convocation administrative du BA. Il rédige les procès-verbaux des réunions du BA et de l'AG, se charge de la tenue des procès-verbaux dans un registre spécial et enfin gère les feuilles de présence.

Le Secrétaire-Adjoint assiste le Secrétaire Général dans ses tâches courantes et le remplace en cas d'absence (maladie, congés ou démission).

Le Trésorier Principal recouvre les cotisations. Il effectue les règlements et encaisse les recettes sous le contrôle du Président et des membres du bureau. Il tient, ou fait tenir, une comptabilité régulière et probante, en conformité avec les textes en vigueur. Il règle les factures. Il rédige le rapport financier présenté à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

Le Trésorier-Adjoint assiste le Trésorier Principal dans ses tâches courantes et le remplace en cas d'absence (maladie, congés ou démission).

- b- Le BA assure le fonctionnement de l'association, il est responsable devant l'AG. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du Président.
- c- Le BA donne une fois par an devant l'AG, les rapports d'activités et financiers.
- d- Le BA ne peut enclencher des opérations supérieures à 3000€. Pour toutes sommes supérieures, une autorisation de l'AG est nécessaire.
- e- Les membres du BA assurent leurs fonctions bénévolement.
- f- Le BA fixe la date des élections, ainsi que la date limite de dépôt des candidatures. Cette date limite doit être transmise par tous moyens de communication (affichage, SMS, réseaux sociaux ...)
- g- Les deux BA sortant et entrant doivent respecter un délai de passation d'un mois maximum. Passé ce délai, tous les pouvoirs décisionnels sont confiés au nouveau BA conformément à l'article 8 des présents statuts.

Article 8. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année civile.

Article 9. CONVENTIONS REGLEMENTEES

Tout membre du BA doit obligatoirement informer les autres membres du bureau de l'existence potentielle d'un conflit d'intérêts le concernant.

Le BA définit les règles applicables aux conventions réglementées, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 10 : MOYENS

Pour réaliser ses objectifs, l'AMCB, peut utiliser tous les moyens appropriés : réunions, publications, communication sur les réseaux sociaux...

Article 11 : DUREE

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 12 : DISSOLUTION

- a- La décision de dissoudre l'AMCB ne peut être prise que par décision unanime des membres constituant l'AG.
- b- Dans tous les cas de dissolution, volontaire ou juridique, l'association doit s'acquitter de ses dettes et épurer ses charges.

Article 13. REGLEMENT INTERIEUR

L'AG peut établir un règlement intérieur précisant et complétant les règles de fonctionnement de l'association. Ce dernier sera voté et validé par l'AG.

Fait à Bayonne,
le 20 Novembre 2022

Président



ASSOCIATION DES MUSULMANS
DE LA CÔTE BASQUE
35, Joseph LATXAGUE
64100 BAYONNE

Secrétaire

